

DECLARATION SOCIALE NOMINATIVE

Suite à la publication du décret du 17 juin 2022 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Concentrateur Traducteur de la Déclaration Sociale Nominative » (CTDSN) visant à assurer l'établissement des déclarations sociales nominatives d'agents de l'Etat et de certains organismes, la présente fiche décrit ce traitement ainsi que ses modalités de mise en œuvre.

1. FINALITE, BASE JURIDIQUE DU TRAITEMENT ET DESTINATAIRES DES DONNEES

Depuis le 1er janvier 2022, les administrations ont l'obligation, comme tout employeur, de déclarer, mensuellement pour chacun de leurs agents, par voie électronique, dans une déclaration unique, toutes les informations relatives aux cotisations et contribution sociales et fiscales assises sur leur rémunération ([article L.133-5-3 du code de la sécurité sociale](#))

Cette déclaration dénommée « déclaration sociale nominative » est adressée aux organismes de protection sociale ainsi qu'aux services fiscaux pour permettre :

- 1) la déclaration des cotisations et de leur assiette à partir desquelles les droits sociaux des agents sont ouverts et calculés ;
- 2) la mise à jour de leur compte fiscal.

2. SOURCE DES DONNÉES ET TRAITEMENT DE CELLES-CI

Afin de répondre à cette obligation, l'administration a mis en place le traitement informatique suivant pour les personnels civils relevant de la fonction publique de l'État et certains personnels militaires dont la rémunération est liquidée par les services de la Direction générale des finances publiques (DGFIP) en charge de la paie à partir des données issues des systèmes d'information de ressources humaines (SIRH) des ministères et organismes employeurs et transmises à ses applications de paie :

Ces données sont retraitées conformément au cahier technique de la norme déclarative définie par la direction de la sécurité sociale par le « concentrateur traducteur de la DSN » (CTDSN) géré par le Centre interministériel des systèmes d'information des ressources humaines (CISIRH) qui agit en qualité de sous-traitant. Elles sont ensuite transmises au groupement d'intérêt public «Modernisation des déclarations sociales » (GIP MDS) qui assure la centralisation de ces déclarations pour l'ensemble des employeurs publics ou privés avant d'en assurer l'envoi aux organismes destinataires.

3. DUREE DE CONSERVATION DES DONNEES

Le CTDSN conserve ces données pendant une durée de 6 années après leur réception, pour permettre leur contrôle et leur vérification par les administrations fiscales ([art. L 102 B du livre des procédures fiscales](#)) et sociales ([art. L 243-16 du code de la sécurité sociale](#)).

4. RESPONSABLES DU TRAITEMENT ET DE LA PROTECTION DES DONNEES

Le responsable de ce traitement est le Directeur général des finances publiques (Direction générale des finances publiques 139 rue de Bercy 75572 Paris cedex 12).

Ce traitement informatique étant développé par le ministère chargé de l'économie et des finances, le référent ministériel à la protection des données est le Délégué à la protection des données (DPD) - Service du numérique du ministère de l'économie et des finances, 139 rue de Bercy 75572 Paris cedex 12 – dpd@finances.gouv.fr.

Le correspondant ministériel du délégué à la protection des données de la Direction générale des finances publiques est le département de la gouvernance et du support- 10 rue Auguste Blanqui- 93186 MONTREUIL CEDEX – donnees-personnelles-mes-droits@dgifp.finances.gouv.fr

5. DROIT D'ACCÈS AUX DONNÉES ET DROIT DE RÉCLAMATION

Dans la mesure où les données traitées sont les données personnelles figurant sur bulletin de paie, les agents disposent d'un droit d'accès à leurs données et, le cas échéant, de rectification en cas d'erreur, auprès du service ressources humaines de l'administration ou de l'organisme qui les emploie.

L'agent, peut, si nécessaire, s'adresser au Délégué à la protection des données de son administration ou organisme employeur.

Néanmoins, dans la mesure où la déclaration sociale nominative est une obligation légale, le droit de limitation ou d'opposition à la déclaration des données définies dans le cadre du code de la sécurité sociale ne peut pas s'exercer, conformément à l'[article 23 du règlement général de la protection des données \(RGPD\)](#).

Toute personne dispose, par ailleurs, du droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle prévue par le Règlement général de la protection des données du Parlement européen et du Conseil : Commission nationale de l'Informatique et des libertés – Service des plaintes – 3 place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07. <https://www.cnil.fr/>